

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Aménagement du site de Chantecoq à Giffaumont-Champaubert (51)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat Mixte d'Aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq - Maison du Lac - Station nautique - 51290 GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT », reçu complet le 31 octobre 2019, relatif au projet d'aménagement du site de Chantecoq à Giffaumont-Champaubert (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-15 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui relève également de la rubrique n°44 d) de la même nomenclature « Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes » ;
- qui consiste à restructurer la zone d'accueil des touristes du site de Chantecoq ;
- qui porte sur une surface d'aménagement de 7 490 m² ;
- qui comporte la création de 160 places de parking ouvertes au public ;
- qui vise à :
 - faciliter les accès au site et les sécuriser pour les véhicules, vélos et piétons ;
 - donner une dimension pédagogique supplémentaire au site par la mise en place d'observatoires ornithologiques, de parcours pédagogiques, de panneaux d'information, ... ;
 - renaturer le site (suppression de la grande esplanade, suppression d'une portion de voie, plantations, ...)

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate du Lac du Der ;
- au sein du site Natura 2000 « ZSC - Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq » ;
- au sein du site Natura 2000 « ZPS - Lac du Der »,
- au sein de la Znieff de type 1 « Réservoir Marne (Lac du der-Chantecoq) »
- au sein de la Znieff de type 2 « Les environs du lac du der » ;
- au sein de la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage (RNCFS) « Le lac du Der-Chantecoq et les étangs d'Outines et d'Arrigny » ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à l'envergure du projet qui peuvent être considérés comme non notables compte tenu de la relative faible emprise du projet et de la nature des aménagements qui consistent essentiellement en un réaménagement des installations actuelles ;
- les impacts sur la biodiversité, en particulier les espèces qui ont notamment motivé la désignation des zonages environnementaux (Natura 2000, Znieff, zone humide, ...) pour lesquels le dossier contient une étude présentant les impacts pressentis et des mesures d'évitement et de réduction telles que :
 - restreindre le projet aux secteurs déjà aménagés ;
 - éloigner les aménagements des secteurs susceptibles de présenter des enjeux (mare, roselière, saulaies, berges du Lac, boisements, ...) ;
 - adapter le calendrier d'intervention à la biologie des espèces en évitant les périodes de reproduction des oiseaux, reptiles et insectes, soit une période d'intervention de septembre à février ;
 - délimiter les emprises de chantier afin d'éviter les secteurs à enjeux et éviter l'utilisation de gros engins de chantier ;
 - pour les plantations, utiliser une palette végétale indigène et éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
 - maintenir les continuités écologiques par léger reboisement, mais également maintenir des surfaces prairiales ;
 - limiter la pollution lumineuse et sonore et privilégier des matériaux perméables ;
 - maintien et créer des zones refuges pour les reptiles et les amphibiens ;
 - mettre en place une assistance environnementale en phase travaux ;
- les impacts liés au caractère allergisant de certaines espèces végétales, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'éviter le choix d'espèces à fort potentiel allergisant, tels les charmes et les aulnes prévus dans le dossier, et de privilégier des espèces non allergènes telles que celles conseillées sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (www.rnsa.asso.fr) ;
- les impacts sur le paysage pour lesquels le dossier présente les intentions paysagères du projet permettant de visualiser les aménagements envisagés et leur intégration sur le site ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles portant sur la réglementation sur les espèces protégées et sur le paysage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du site de Chantecoq à Giffaumont-Champaubert (51), présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat Mixte d'Aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

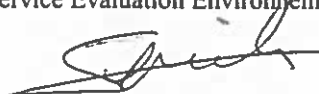
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 5 décembre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

